

30 00  
05

Poussi 1159 sur 13 117

MYPE  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE 4<sup>ème</sup> CHAMBRE

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI 06 FEVRIER 2018

RG numéro 4334/17

Jugement contradictoire  
du Mardi 06 Février 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Mardi six Février de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Affaire :

Monsieur KACOU Brédoumou Florent, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Monsieur YACOUBA Kamagaté  
(Cabinet Guiro & Associés)

Mesdames SAKHANOKHO Fatoumata, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs DOSSO Ibrahima, AKPATOU Kouamé Serge, Assesseurs ;

Contre

Avec l'assistance de Maître MEL You Prisca Ella, Greffier ;

La Nouvelle Société Nationale de  
Restauration dite NIIÉ SONAREST  
(Me BENE K. Lambert)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Décision :

Monsieur YACOUBA KAMAGATE, né le 01/01/1956 à Pogoué S/P de Sorobango (Bondoukou), Commerçant domicilié à Yopougon quartier Millionnaire Banco 2, 05 BP 1028 Abidjan 05, Tél : 07 61 22 01 ;

Contradictoire

Déclare Monsieur YACOUBA KAMAGATE irrecevable en son action pour autorité de la chose jugée ;

Demandeur, comparissant et concluant par le canal de son conseil, le cabinet Guiro & Associés, Avocats à la Cour ;

Reçoit la société NIIÉ SONAREST en sa demande reconventionnelle ;

L'y dit partiellement fondée ;

D'une part ;

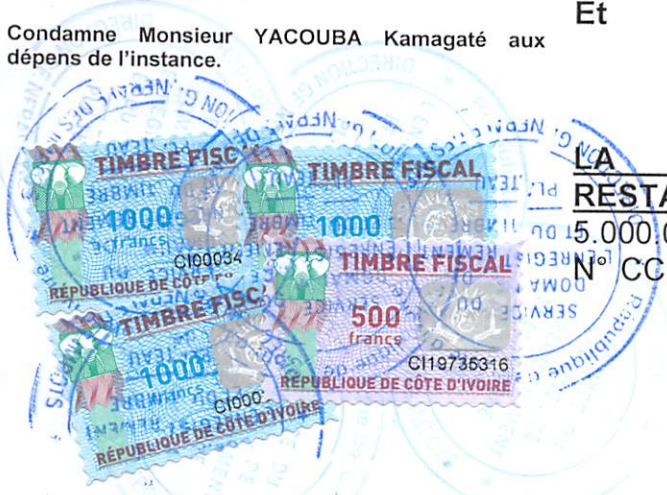
Condamne Monsieur YACOUBA Kamagaté à lui payer la somme de 1 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

La déboute du surplus ;

Et

Condamne Monsieur YACOUBA Kamagaté aux dépens de l'instance.

LA NOUVELLE SOCIÉTÉ NATIONALE DE RESTAURATION dite NIIÉ SONAREST, SARL au capital de 5.000.000 F CFA, 18 BP 1683 Abidjan 18, Tél : 21 24 18 44, N° CC 9642482 U dont le siège social est situé à Treichville



26 06 18 et Ann 21

près du marché de Belleville, prise en la personne de son représentant légal M. NIAMBE Kouadio, né le 03/12/1957 à Ya Kouassikro (Bocanda) ;

Défenderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, Me BENE K. Lambert, Avocat à la Cour ;

**D'autre part ;**

Enrôlé le 11 Décembre 2017, le dossier de la procédure RG numéro 4334/2017 a été appelé à l'audience du Jeudi 14 Décembre 2017 et renvoyé au 19 Décembre 2017 devant la 4<sup>ème</sup> chambre pour attribution ;

Le 17 Décembre 2017, le dossier a été renvoyé à l'audience publique du 23 Janvier 2018, après instruction de l'affaire par le juge SAKHANOKHO Fatoumata ; instruction terminée selon l'ordonnance de clôture N°0072/2018 du 17 Janvier 2018 ;

A l'audience du 23 Janvier 2018, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 06 Février 2018 ;

Advenue ladite audience, le tribunal a vidé le délibéré en rendant le jugement dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;  
Où la demanderesse en ses moyens et prétentions ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 28 novembre 2017, **Monsieur YACOUBA Kamagaté** a assigné la **Nouvelle Société Nationale de Restauration dite NIIE SONAREST** à comparaître le 14 décembre 2017 devant le Tribunal de Commerce de ce siège à l'effet de s'entendre condamner la défenderesse à lui payer la somme de 9.409.450 F CFA à titre de créance et ordonner l'exécution provisoire de la

décision à intervenir ;

Au soutien de son action, Monsieur YACOUBA Kamagaté explique que dans le cadre de leurs relations d'affaires, il a livré des denrées alimentaires d'une valeur totale de 44.155.950 F CFA à la société NIIE SONAREST ;

Que pour le paiement de sa dette celle-ci a émis plusieurs chèques qui sont revenus impayés ;

Qu'à la clôture de leurs comptes, la société NIIE SONAREST reste lui devoir la somme de 9.409.450 F CFA ;

Que la défenderesse ne peut lui opposer l'autorité de chose jugée dans la mesure où l'objet de la saisine de la présente procédure est différent de celui d'une première procédure qu'il avait engagée et qui a abouti à la condamnation de la société NIIE SONAREST à lui payer la somme de 5.242.091 F CFA ;

Qu'il réclame maintenant le paiement de la somme de 9.409.450 F CFA ;

Qu'il n'y a pas d'identité d'objet ;

Que la société NIIE SONAREST ne fait pas la preuve du paiement de sa dette ;

Que la demande reconventionnelle de la défenderesse en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire doit être déclarée mal fondée puisqu'elle ne prouve le préjudice subi ;

En réponse, la société NIIE SONAREST soulève *in limine litis*, l'irrecevabilité de l'action de Monsieur YACOUBA Kamagaté pour autorité de la chose jugée ;

Qu'elle fait valoir que pour le recouvrement de la même créance, Monsieur YACOUBA Kamagaté a déjà sollicité et obtenu du Tribunal de Commerce d'Abidjan, la condamnation de la société NIIE SONAREST suivant jugement contradictoire n°631/14 du 09 avril 2014 ;

Que ce jugement a été confirmé en appel par arrêt n°659 du 19 décembre 2014 de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Qu'il y a en l'espèce autorité de la chose jugée dans la mesure où il y a identité de partie et de chose demandée ;

Que contrairement aux allégations de Monsieur YACOUBA

Kamagaté, la société NIIE SONAREST ne lui doit aucune somme d'argent depuis le jugement sus indiqué ;

Qu'elle a entièrement payé le montant de la condamnation ;

Qu'elle n'a entretenu depuis lors, aucune relation commerciale avec le demandeur ;

Que manifestement, la présente action est abusive et vexatoire et lui cause un préjudice moral et financier dans la mesure où la présente procédure jette le discrédit sur elle et la contraint à exposer des frais d'avocat pour se défendre ;

Que la société NIIE SONAREST sollicite donc reconventionnellement la condamnation de Monsieur YACOUBA Kamagaté au paiement de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La société NIIE SONAREST a conclu. Il convient de statuer contradictoirement à son égard.

#### **Sur le taux de ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 30.448.750 FCFA. Ce montant excède 25.000.000 FCFA.

Il sied, en conséquence, de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

#### **Sur la recevabilité de l'action**

La société NIIE SONAREST soulève l'exception d'irrecevabilité pour autorité de la chose jugée.

Aux termes de l'article 1351 du code civil, « *L'autorité de la*

*chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties et formées par elles et contre elles en la même qualité. »*

Ce texte pose trois conditions pour qu'il y ait autorité de la chose jugée : une identité d'objet, de cause et de parties.

L'identité d'objet signifie que la chose demandée doit être la même dans les deux procédures.

En l'espèce, Monsieur YACOUBA Kamagaté soutient qu'il n'y a pas autorité de la chose jugée au motif que l'objet de la première procédure initiée à l'encontre de la société NIIE SONAREST est différent de celui de la seconde procédure ; les sommes demandées dans les deux procédures n'étant pas les mêmes selon elle.

Il ressort toutefois du dossier que dans la procédure antérieure, sanctionnée par le jugement n°631/14 du 09 avril 2014 confirmé par l'arrêt n°659 du 19 décembre 2014, la demande portait sur le paiement de la somme de 5.242.091 F CFA à titre de créance résultant du contrat de livraison de denrées alimentaires conclu entre les parties.

Il est constant que la société NIIE SONAREST a totalement réglé à Monsieur YACOUBA Kamagaté cette somme au paiement de laquelle elle a été condamnée ; les parties n'ayant plus entretenu de relations commerciales depuis lors.

Dans la présente procédure, la demande porte sur le paiement de la somme de 9.402.450 F CFA à titre de créance toujours en vertu du même contrat de livraison de denrées alimentaires.

Il ne suffit cependant pas d'un changement du montant de la créance pour établir une différence d'objet tant que l'acte générateur de la créance c'est-à-dire son fondement juridique reste le même.

Il y a donc en l'espèce, identité d'objet, de cause et de parties.

Il convient de dire qu'il y a autorité de la chose jugée en l'espèce et de déclarer l'action de Monsieur YACOUBA Kamagaté irrecevable en application des dispositions de l'article 1351 du code civil.

#### **Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle**

La société NIIE SONAREST sollicite la condamnation du demandeur au paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

Cette demande reconventionnelle, qui tend à la réparation d'un préjudice né du procès, est recevable conformément aux dispositions de l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative.

### **Au fond**

#### **Sur la demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts**

La société NIIE SONAREST sollicite reconventionnellement la condamnation de monsieur YACOUBA KAMAGATE à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

L'action en justice est abusive lorsqu'elle est exercée dans l'intention de nuire et détournée de sa finalité sociale.

En l'espèce, Monsieur YACOUBA Kamagaté a déjà obtenu la condamnation de la société NIIE SONAREST au paiement de la créance d'un montant de 5.242.091 F CFA à la suite d'une procédure d'injonction de payer.

Il est constant que Monsieur YACOUBA Kamagaté a été entièrement couvert du montant de la condamnation par la société NIIE SONAREST. Pourtant il a introduit la présente action pour obtenir une nouvelle condamnation de Monsieur YACOUBA Kamagaté au paiement de la même créance.

Une telle attitude est téméraire et révèle une intention de nuire qu'il convient de sanctionner d'autant plus qu'elle cause un préjudice moral certain à la société NIIE SONAREST qui voit son crédit remis en cause par la présente action.

Toutefois, la somme de 5.000.000 F CFA sollicitée pour la réparation de ce préjudice est excessive. En tenant compte des circonstances de la cause et des pièces du dossier, il convient de la réduire à 1.000.000 F CFA et de condamner Monsieur YACOUBA Kamagaté à payer cette somme à la société NIIE SONAREST à titre de dommages et intérêts en application des dispositions de l'article 1382 du code civil.

#### **Sur les dépens**

Monsieur YACOUBA KAMAGATE succombe à l'instance. Il échet de le condamner aux dépens.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

Déclare Monsieur YACOUBA KAMAGATE irrecevable en son action pour autorité de la chose jugée ;

Reçoit la société NIIE SONAREST en sa demande reconventionnelle ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne Monsieur YACOUBA Kamagaté à lui payer la somme de 1 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

La déboute du surplus ;

Condamne Monsieur YACOUBA Kamagaté aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**

*Inchepeaf*      *Stuppe*

**GRATIS**  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le ..... 21 MARS 2018 .....  
REGISTRE A.J. - Vol. .... F° .....  
N° ..... Bord .....  
**REÇU: GRATIS**  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

110028 27 06  
O.F.: 18.000 francs  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le ..... 23 MAI 2018 .....  
REGISTRE A.J. Vol. .... F° 40 .....  
N° 209 ..... Bord 276/20 .....  
**REÇU : Dix huit mille francs**  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre